



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau du Développement Durable

Arrêté n° ~~2006-279-10~~ du - 6 OCT. 2006

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une fonderie de métaux et alliages non ferreux (moulage sous pression)
Communes de VIVIEZ et DECAZEVILLE
Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) Technologies

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- VU** le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,



- VU** l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-0044 du 8 janvier 1975 autorisant la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de zamak sous pression sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 75-3897 du 24 novembre 1975 abrogeant l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 75-0044 du 8 janvier 1975, complétant les prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral et autorisant la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de métaux et alliages sous pression sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 76-4330 du 21 décembre 1976 autorisant la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) à exploiter une fonderie d'aluminium et de magnésium sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 84-3127 du 14 août 1984 complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 76-4330 du 21 décembre 1976 autorisant la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) à poursuivre l'exploitation d'une fonderie de métaux et alliages sous pression sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE ;
- VU** le récépissé de déclaration du 10 novembre 1995 de la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) relative à l'atelier de fonderie sous pression d'alliages de magnésium (rubrique n°264) ;
- VU** le récépissé de déclaration du 9 octobre 1991 de la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) relative à l'unité de transformation du magnésium (rubriques n°2552 et 2560) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1428 du 20 juillet 1999 imposant à la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) des prescriptions techniques relatives à ses systèmes de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air (tours aéro-réfrigérantes) ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2003-107-5 du 17 avril 2003 imposant à la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) de réaliser tous les 10 ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations ainsi qu'un premier bilan de fonctionnement au plus tard pour le 31 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-350-7 du 15 décembre 2004 réglementant le dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air exploité par la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2781 du 9 décembre 1997 mettant en demeure la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) de déposer un dossier de régularisation de l'autorisation d'exploiter une fonderie d'aluminium et de magnésium sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE sous un délai de 3 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-0098 du 13 janvier 1998 mettant en demeure la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) de compléter le dossier de régularisation d'exploiter une fonderie d'aluminium et de magnésium sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE sous un délai de 2 mois ;
- VU** la demande présentée le 17 novembre 2000 par la SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE (SAM), dont le siège social est Zone Industrielle des Prades - 12110 - VIVIEZ, à l'effet d'être autorisée à exploiter un atelier de moulage sous pression sur le territoire des communes de VIVIEZ et de DECAZEVILLE ;
- VU** les pièces annexées à la demande ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-0034 du 4 janvier 2001 la réalisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) Technologies pour exploiter une installation de fonderie de métaux non ferreux par moulage sous pression, sur les communes de DECAZEVILLE et VIVIEZ ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 février 2001 au 9 mars 2001 inclus ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 avril 2001 ;
- VU** l'avis du conseil municipal de DECAZEVILLE dans sa séance du 17 février 2001 ;
- VU** l'avis du conseil municipal des ALBRES dans sa séance du 13 avril 2001 ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'AUBIN dans sa séance du 6 avril 2001 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 16 mars 2001 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2001 ;
- VU** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 19 mars 2001 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 mars 2001 ;
- VU** l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Aveyron en date du 23 mars 2001 ;
- VU** l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 janvier 2001 ;

LE Conseil Municipal de VIVIEZ consulté ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 02 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juin 2006 ;

LE projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) Technologies dont le siège social est situé Zone industrielle des Prades – VIVIEZ (12110) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter Zone industrielle des Prades section AI – parcelles n° 86 et 169 du plan cadastral de la commune de DECAZEVILLE et section AE – parcelles n°162 et 199 du plan cadastral de la commune de VIVIEZ, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques annexées aux actes suivants délivrés à la Société Aveyronnaise de Métallurgie sont abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°75-0044 du 8 janvier 1975,
- arrêté préfectoral complémentaire n°75-3897 du 24 novembre 1975,
- arrêté préfectoral complémentaire n°76-2264 du 22 juillet 1976,
- arrêté préfectoral complémentaire n°76-4330 du 21 décembre 1976,
- arrêté préfectoral complémentaire n°84-3127 du 14 août 1984,
- récépissé de déclaration n°7476 du 9 octobre 1991,
- récépissé de déclaration n°8380 du 10 novembre 1995,
- arrêté préfectoral complémentaire n°99-1428 du 20 juillet 1999,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2003-107-5 du 17 avril 2003,
- arrêté préfectoral complémentaire n°2004-350-7 du 15 décembre 2004.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE	NOMENCLATURE		REGIME
		RUBRIQUE	SEUIL	
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$Q_{\text{totale}} = 100$ tonnes	1450-2-a	$Q_{\text{totale}} \geq 1$ tonne	A
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant :	$C = 154$ t/j	2552-1	$C > 2$ t/j	A
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant :	$P_{\text{totale}} = 8\,353$ kW	2560-1	$P_{\text{totale}} > 500$ kW	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), l'installation n'étant pas du type „circuit primaire fermé“, la puissance thermique maximale évacuée étant :	$P_{\text{thermique}} = 2.740$ kW	2921-1-a	$P_{\text{thermique}} \geq 2000$ kW	A
Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc, par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés - Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant :	$V_{\text{total}} = 500$ litres	2565-2-b	$200 < V_{\text{total}} \leq 1\,500$ l	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes étant :	$P_{\text{maxi}} = 385$ kW	2575	$P_{\text{maxi}} > 20$ kW	D
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :	$P_{\text{maxi}} = 494$ kW	2920-2-b	$50 \text{ kW} < P_{\text{maxi}} \leq 500 \text{ kW}$	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant :	$P_{\text{maxi}} = 145$ kW	2925	$P_{\text{maxi}} > 10$ kW	D

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A = autorisation - D = déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - INSPECTIONS

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 13 – ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans un délai maximal de six mois après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 14 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 16 – PUBLICITE

Un avis au public sera inséré par mes soins, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera affiché par les soins des Maires de Viviez et Decazeville dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.

511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

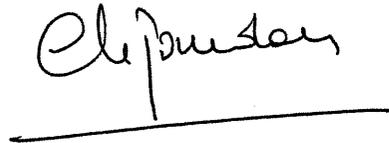
ARTICLE 18 - CHARGES DE L'EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- les Maires de VIVIEZ et DECAZEVILLE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- aux Maires des ALBRES, BOISSE PENCHOT et AUBIN
- à la Société Aveyronnaise de Métallurgie (SAM) Technologies.

Fait à RODEZ, le - 6 OCT. 2006



Chantal JOURDAN

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
1 GENERALITES	5
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	5
1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	5
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	5
1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES.....	5
1.5 CONSIGNES.....	5
1.6 CONTROLES INOPINES.....	5
1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	5
1.8 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DECHETS.....	6
1.9 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
2 POLLUTION DE L'EAU.....	6
2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU.....	6
2.1.1 <i>prélèvement d'eau</i>	6
2.1.2 <i>protection des ressources en eau</i>	7
2.1.3 <i>forage en nappe</i>	7
2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
2.2.1 <i>réseaux de collecte des effluents liquides</i>	7
2.2.2 <i>collecte des eaux pluviales</i>	7
2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	7
2.3.1 <i>généralités</i>	7
2.3.2 <i>installations de traitement</i>	8
2.3.3 <i>surveillance des installations de traitement</i>	8
2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
2.4.1 <i>caractéristiques des points de rejets</i>	8
2.4.2 <i>rejets dans les eaux souterraines</i>	9
2.4.3 <i>débits de rejet</i>	9
2.4.4 <i>valeurs limites des rejets</i>	9
2.5 SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
2.5.1 <i>prélèvements d'effluents</i>	9
2.5.2 <i>autosurveillance des rejets</i>	9
2.5.3 <i>transmission des résultats</i>	9
2.5.4 <i>contrôles annuels</i>	10
2.5.5 <i>autres contrôles</i>	10
2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS.....	10
2.6.1 <i>eaux souterraines</i>	10
2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
2.7.1 <i>généralités</i>	11
2.7.2 <i>canalisation de transport de fluides</i>	11
2.7.3 <i>stockages</i>	11
2.7.4 <i>cuvettes de rétention</i>	11
3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
3.1 GENERALITES.....	12
3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	13
3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	13
3.4 CHEMINEES.....	13
3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	14
3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	14
3.7 CONTROLES A L'EMISSION.....	14
3.8 BILAN ENVIRONNEMENT.....	15
4 IMPACT SANITAIRE.....	15
5 DECHETS.....	15

5.1	LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	15
5.2	SEPARATION DES DECHETS	16
5.3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	16
5.4	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	16
5.5	DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	16
5.6	TRANSPORT	16
5.7	DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	17
6	PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	17
6.1	CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	17
6.2	VEHICULES ET ENGINs	17
6.3	APPAREILS DE COMMUNICATION	17
6.4	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
6.5	CONTROLES.....	18
7	SECURITE.....	18
7.1	DISPOSITIONS GENERALES	18
7.2	ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	18
7.3	ACCESSIBILITE	19
7.4	CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	19
7.4.1	<i>conception des bâtiments et locaux.....</i>	<i>19</i>
7.4.2	<i>alimentation électrique</i>	<i>19</i>
7.4.3	<i>protection contre l'électricité statique et les courants de circulation</i>	<i>19</i>
7.4.4	<i>systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....</i>	<i>19</i>
7.4.5	<i>dispositif de conduite</i>	<i>20</i>
7.4.6	<i>protection contre la foudre</i>	<i>20</i>
7.5	EXPLOITATION	20
7.5.1	<i>utilités</i>	<i>20</i>
7.5.2	<i>consignes d'exploitation et procédures</i>	<i>20</i>
7.5.3	<i>propreté.....</i>	<i>20</i>
7.5.4	<i>registres entrée/sortie</i>	<i>20</i>
7.5.5	<i>connaissance des produits - étiquetage</i>	<i>21</i>
7.5.6	<i>consignes d'exploitation.....</i>	<i>21</i>
7.6	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	21
7.6.1	<i>consignes générales de sécurité.....</i>	<i>21</i>
7.6.2	<i>protection individuelle</i>	<i>21</i>
7.6.3	<i>matériel de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>21</i>
7.7	SIGNALISATION.....	22
7.8	VENTILATION	22
7.9	ZONES DE SECURITE	22
7.9.1	<i>définitions</i>	<i>22</i>
7.9.2	<i>délimitation des zones de sécurité.....</i>	<i>22</i>
7.9.3	<i>détecteurs d'atmosphère.....</i>	<i>22</i>
7.9.4	<i>zones de risque incendie</i>	<i>23</i>
7.9.5	<i>zones d'atmosphère explosive.....</i>	<i>24</i>
7.9.6	<i>zones de risque toxique.....</i>	<i>24</i>
7.10	FORMATION DU PERSONNEL	25
8	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE MAGNESIUM.....	25
8.1	DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE MAGNESIUM.....	25
8.1.1	<i>accessibilité.....</i>	<i>25</i>
8.1.2	<i>moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	<i>25</i>
8.1.3	<i>consignes de sécurité</i>	<i>25</i>
8.2	DEPOT DE LINGOTS DE MAGNESIUM	25
8.2.1	<i>implantation.....</i>	<i>26</i>
8.2.2	<i>exploitation – entretien</i>	<i>26</i>
8.3	DEPOT DE DECHETS DE MAGNESIUM	26
8.3.1	<i>implantation.....</i>	<i>26</i>
8.3.2	<i>comportement au feu du dépôt.....</i>	<i>26</i>
8.3.3	<i>exploitation – entretien</i>	<i>26</i>
9	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ALUMINIUM.....	27

9.1	DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES D'ALUMINIUM.....	27
9.1.1	<i>accessibilité.....</i>	27
9.1.2	<i>moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	27
9.1.3	<i>consignes de sécurité.....</i>	27
9.2	DEPOT DE LINGOTS D'ALUMINIUM.....	27
9.2.1	<i>implantation.....</i>	27
9.2.2	<i>exploitation – entretien.....</i>	27
9.3	DEPOT DE DECHETS D'ALUMINIUM.....	28
9.3.1	<i>implantation.....</i>	28
9.3.2	<i>comportement au feu du dépôt.....</i>	28
9.3.3	<i>exploitation – entretien.....</i>	28
9.3.4	<i>moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	29
10	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE FABRICATION DE PRODUITS MOULES.....	29
10.1	IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	29
10.1.1	<i>interdiction d'activités au-dessus des installations.....</i>	29
10.1.2	<i>aménagement.....</i>	29
10.2	EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	29
10.2.1	<i>surveillance de l'exploitation.....</i>	29
10.2.2	<i>propreté.....</i>	29
10.2.3	<i>fusion du magnésium.....</i>	29
10.3	RISQUES.....	29
10.3.1	<i>moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	29
10.3.2	<i>consignes de sécurité.....</i>	30
10.3.3	<i>dispositions particulières.....</i>	30
11	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX.....	30
11.1	IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	30
11.1.1	<i>interdiction d'activités au-dessus des installations.....</i>	30
11.2	EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	31
11.2.1	<i>connaissance des produits - étiquetage.....</i>	31
11.2.2	<i>propreté.....</i>	31
11.3	RISQUES.....	31
11.3.1	<i>moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	31
12	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES.....	31
12.1	IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	31
12.1.1	<i>interdiction d'activités au-dessus des installations.....</i>	31
12.2	EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	32
12.2.1	<i>propreté.....</i>	32
12.3	RISQUES.....	32
12.3.1	<i>moyens de lutte contre l'incendie.....</i>	32
12.3.2	<i>consignes de sécurité.....</i>	32
12.3.3	<i>consignes d'exploitation.....</i>	32
13	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR.....	33
13.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	33
13.2	SECURITE.....	33
13.3	PURGES.....	33
13.4	TREPIDATIONS.....	33
14	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	34
14.1	IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	34
14.1.1	<i>règles d'implantation.....</i>	34
14.1.2	<i>ventilation.....</i>	34
14.1.3	<i>rétenion des aires et locaux de travail.....</i>	34
14.2	EXPLOITATION.....	34
14.3	RISQUES.....	34
14.3.1	<i>moyens de secours contre l'incendie.....</i>	34
14.3.2	<i>localisation des risques.....</i>	34

14.3.3	<i>matériel électrique de sécurité</i>	35
14.3.4	<i>interdiction des feux</i>	35
14.3.5	<i>"permis de travail" et / ou "permis de feu"</i>	35
14.3.6	<i>consignes de sécurité</i>	35
14.3.7	<i>consignes d'exploitation</i>	35
14.3.8	<i>seuil de concentration limite en hydrogène</i>	36
14.4	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	36
15	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR	36
15.1	DOMAINE D'APPLICATION	36
15.2	IMPLANTATION - AMENAGEMENT	36
15.2.1	<i>implantation</i>	36
15.2.2	<i>accessibilité</i>	36
15.3	CONCEPTION DE L'INSTALLATION	36
15.4	SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION	37
15.5	ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION	37
15.5.1	<i>dispositions générales</i>	37
15.5.2	<i>entretien préventif de l'installation en fonctionnement</i>	38
15.5.3	<i>nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt</i>	38
15.6	MESURES EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET DES INSTALLATIONS.....	39
15.7	PLAN DE SURVEILLANCE.....	39
15.7.1	<i>fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles</i>	39
15.7.2	<i>modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles</i>	39
15.7.3	<i>laboratoire en charge de l'analyse des légionelles</i>	40
15.7.4	<i>résultats de l'analyse des légionelles</i>	40
15.7.5	<i>prélèvements et analyses supplémentaires</i>	40
15.8	ACTIONS A MENER.....	41
15.8.1	<i>cas de dépassement du seuil de 100.000 UFC/l</i>	41
15.8.2	<i>cas où la concentration mesurée est comprise entre 1.000 et 100.000 UFC/l</i>	42
15.8.3	<i>cas d'une flore interférente empêchant la quantification de Legionella specie</i>	42
15.9	DECOUVERTE D'UN CAS DE LEGIONELLOSE	42
15.10	CARNET DE SUIVI	43
15.11	TRANSMISSION DES RESULTATS	43
15.12	CONTROLES.....	43
15.13	REVISIONS	44
15.13.1	<i>de l'analyse de risques</i>	44
15.13.2	<i>de la conception de l'installation</i>	44
15.14	MESURES DE PROTECTION.....	44
15.15	PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	45
15.15.1	<i>qualité de l'eau d'appoint</i>	45
Annexes	47 à 56

Titre 1 : Prescriptions générales

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modèle de déclaration en Annexe 1).

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous forme adaptée.

1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral.

1.8 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DECHETS

Pour toute substance toxique ou cancérigène visée à l'annexe IV de l'arrêté du 24 décembre 2002, et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant déclare au plus tard le 1er avril de l'année suivante les émissions de cette substance dans l'eau, l'air les sols ou déchets.

Lorsque les émissions des gaz à effet de serre dépassent la valeur mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 24 décembre 2002 (notamment 0,05 tonne pour l'hexafluorure de soufre), l'exploitant déclare annuellement les émissions des gaz concernés au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

L'exploitant est tenu d'effectuer annuellement la déclaration des quantités de déchets produites et éliminées en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

1.9 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est alimenté en eau par les réseaux suivants :

- réseau d'eau de ville,
- réseau d'eau brute industrielle provenant de la rivière Lot.

Les ouvrages de prélèvement dans la rivière Lot sont situés en rive gauche au point kilométrique hydrologique 272.700, au lieu-dit « Courieux », sur le territoire de la commune de LIVINHAC LE HAUT.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau d'eau de ville est limitée à 40 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 5 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'eau brute industrielle est utilisée pour les appoints des circuits de refroidissement.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau d'eau brute industrielle est limitée à 170 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 50 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les branchements sur le réseau d'eau de ville et d'eau brute industrielle sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ces dispositifs sont relevés quotidiennement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

Tout forage en nappe est interdit.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre les dangers de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et parkings doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Les eaux pluviales ainsi collectées sont ensuite déversées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées, déversées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont collectées, déversées dans le réseau communal d'eaux usées puis traitées par la station d'épuration intercommunale de VIVIEZ-DECAZEVILLE.

Les eaux industrielles, y compris les eaux de lavage des sols, sont collectées puis traitées par la station d'épuration interne de l'établissement. Les effluents épurés sont déversés dans le ruisseau « Riou Mort ».

Un dossier présentant les caractéristiques techniques de la station d'épuration interne doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximal **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La station d'épuration interne doit être opérationnelle dans un délai maximal **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

2.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ou à un rejet non autorisé, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Un bassin est mis en place en tête de la station de traitement interne. Il doit permettre le stockage des effluents générés par les ateliers en cas d'indisponibilité des installations de traitement. Sa capacité minimale est de 375 m³. Ce bassin est muni de deux vannes permettant, en cas de dysfonctionnement de la station de traitement interne, de détourner les effluents vers celui-ci, la seconde vanne permettant d'obturer le canal de sortie du bassin. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de tout détournement de ces effluents vers ce bassin.

2.3.3 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien,
- enregistrement des paramètres mesurés en continu : débit, conductivité, pH...,
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs : DCO, DBO₅, MES, HCT.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet/égout	Nature du rejet	Milieu récepteur	PK hydro.	Ateliers ou zones concernés
Rejet au réseau d'eaux vannes (4 points de)	Eaux vannes	Station d'épuration communale		Ateliers de fabrication, vestiaires, bureaux administratifs et techniques
Réseau public d'eaux pluviales	Eaux pluviales	Riou Mort		Aires imperméabilisées diverses, toitures des vestiaires, bureaux administratifs et techniques et d'une partie de l'atelier magnésium
Rejet direct (4 points de)	Eaux pluviales	Riou Mort		Toitures des ateliers de maintenance, d'outillage et de fonderie des entraîneurs
Réseau de ceinturage SAM	Eaux industrielles	Riou Mort		Ateliers d'usinage, ateliers de maintenance et d'outillage, surverse du bassin de refroidissement et décolmatage du filtre

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 DEBITS DE REJET

Les débits de rejet maximum d'effluents autorisés sont fixés dans les tableaux constituant l'Annexe 2.

2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel et les eaux sanitaires déversées dans le réseau d'eaux usées doivent par ailleurs respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 2.

Ces effluents doivent de plus respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

2.5.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Des échantillons représentatifs sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires sont prélevés et analysés suivant la périodicité mentionnée à l'Annexe 2. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance (modèle en Annexe 4).

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées (tonnages fondus et produits pour l'aluminium et le magnésium...).

2.5.4 CONTROLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 2, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 2 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées ainsi que les conditions de fonctionnement des ateliers précisées (tonnages fondus et produits pour l'aluminium et le magnésium...).

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.5 AUTRES CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 SURVEILLANCE DES EFFETS

2.6.1 EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit mettre en place, sur et aux alentours de son site les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Le dispositif de suivi des impacts éventuels sur les eaux souterraines est composé conformément au plan joint en Annexe 5 des points de contrôle suivants :

- piézomètre PZ1, situé au nord-est du site,
- piézomètre PZ2, situé au sud-est du site,
- piézomètre PZ3, situé au nord-ouest du site,
- piézomètre PZ4, situé au sud-ouest du site.

Les prélèvements seront réalisés au moins deux fois par an dont une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux.

Les analyses de tous les prélèvements doseront les substances suivantes :

- paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- phtalates,
- aluminium, chrome total, cuivre, magnésium, nickel, plomb et zinc,
- BTEX.

L'intervalle entre chaque prélèvement ne devra pas excéder 8 mois.

Les prélèvements doivent être effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons doivent être effectuées par un laboratoire agréé.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses et sans que les délais de transmission ne puissent excéder 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements. Ces résultats sont assortis :

- du relevé du niveau piézométrique de chacun des points de contrôle,
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut d'une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport,
- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, doit être établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.7.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.7.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

2.7.4 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin être ventilés.

Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être

munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté,

- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 CHEMINEES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau suivant.

Installation et bâtiment concernés	Hauteur minimale de la cheminée (m)	Diamètre maximal de la cheminée (m)
Four aluminium AS9U3 (Thermco) – atelier aluminium	10	0,285
Four aluminium AS9U3 (Striko) – atelier aluminium	10	0,285
Four aluminium AS12 (Thermco) - atelier aluminium	10	0,403
Extracteurs (7 extracteurs) – atelier aluminium	10	
Extracteurs (14 extracteurs) – atelier aluminium (ex atelier zamak)	10	
Ventilation naturelle de l'atelier aluminium - Secteur AS12	10	
Ventilation naturelle de l'atelier aluminium - Secteur AS9U3	10	
Ventilation naturelle de l'atelier aluminium (ex atelier zamak)	10	
Ventilation naturelle de l'atelier magnésium	10	

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application du décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et du décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW, doivent satisfaire les dispositions desdits décrets.

3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'Annexe 3 du présent arrêté.

3.7 CONTROLES A L'EMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés **annuellement**. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normale des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspection des installations classées pour les contrôles permanents sous la forme d'un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance (modèle en Annexe 5).

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Les conditions de fonctionnement des ateliers doivent être précisées (tonnages fondus et produits pour l'aluminium et le magnésium...).

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Un contrôle des rejets atmosphériques est réalisé dans un délai maximal **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé et réalisé durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Le rapport correspondant est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle doit quantifier l'ensemble des rejets atmosphériques de la SAM en débit, concentration et flux et doit porter notamment sur les rejets suivants :

- **rejets canalisés :**
 - four AS9U3 (Thermco),

- four AS9U3 (Striko),
 - four AS12 (Thermco),
 - extracteurs atelier aluminium,
 - extracteurs atelier aluminium (ex atelier zamak).
- **rejets diffus :**
 - ventilation naturelle AS12,
 - ventilation naturelle AS9U3,
 - ventilation naturelle bâtiment magnésium,
 - ventilation naturelle bâtiment aluminium (ex atelier zamak).

Les paramètres à rechercher sur chacun des rejets listés ci-dessus sont les suivants :

- aluminium, antimoine, arsenic, béryllium, cadmium, chrome, cobalt, composés organiques volatils, cuivre, étain, fer, magnésium, manganèse, nickel, oxydes d'azote, oxydes de carbone, oxydes de soufre, poussières totales, mercure, plomb, sélénium, silicium, thallium, titane, vanadium et zinc.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.8 BILAN ENVIRONNEMENT

Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, et produite à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air.

Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau mentionné à l'article 62 l'arrêté du 2 février 1998 (notamment 0,5 tonne pour l'hexafluorure de soufre), l'exploitant établit un rapport annuel relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

4 IMPACT SANITAIRE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une évaluation des risques sanitaires liée aux rejets atmosphériques (canalisés et diffus) de l'ensemble des installations.

Cette évaluation sanitaire doit être réalisée conformément au guide méthodologique élaboré par l'INERIS à la demande du ministère chargé de l'environnement.

Compte tenu du délai prescrit ci-dessus, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le cahier des charges et les délais des différentes phases d'exécution de cette étude.

Un point d'information sur l'état d'avancement du dossier sera fait dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

5 DECHETS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols ou des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- huiles solubles : 15 tonnes,
- huiles usagées : 10 tonnes,
- crasses de magnésium : 15 tonnes,
- copeaux de magnésium : 25 tonnes,
- lingotins de crasses de magnésium : 25 tonnes,
- crasses d'aluminium : 25 tonnes,
- copeaux d'aluminium : 25 tonnes,
- poussières d'aluminium : 15 tonnes.

5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Est autorisée la refonte des rebuts de fabrication en magnésium et en aluminium produits par la SAM.

5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et défini par

l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.7 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limitées aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle (en tonnes)	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	500	1.500
Déchets dangereux	0	500

6 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
de 7 h 00 à 22 h 00	de 22 h 00 à 7 h 00

70 dB(A)	60 dB(A)
-----------------	-----------------

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

6.5 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure de bruit en périphérie du site doit être réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

7 SECURITE

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

7.4 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.4.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Des dégagements doivent être implantés de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants des bâtiments dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres.

7.4.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Elles sont réalisées conformément à la norme française C 15-100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.4.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

7.4.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.4.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations et tenir ces informations à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système doit être conçu de telle manière que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Il est situé en dehors des zones de sécurité définies à l'article 7.9 – ZONES DE SECURITE.

7.4.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Les moyens de protection définis par l'étude préalable de protection contre les effets de la foudre annexée au dossier de demande d'autorisation doivent être mis en place dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, dans un délai maximal de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de vérification correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 EXPLOITATION

7.5.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.5.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

7.5.3 PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.5.4 REGISTRES ENTREE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

7.5.5 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.5.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

7.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

7.6.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies et affichées dans les différents locaux pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs, accueil des sapeurs pompiers, etc.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers doivent être affichés bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

À cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

7.6.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention, en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.6.3 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs de 6 kilogrammes à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les personnels spécialement désignés pour la manœuvre des moyens de secours doivent être régulièrement formés à l'utilisation de ces matériels.

L'exploitant doit disposer d'une défense extérieure de lutte contre l'incendie permettant d'alimenter simultanément au moins quatre hydrants, soit 240 m³/h réparties sur quatre appareils à une pression minimum de 1 bar et un débit unitaire minimum de 60 m³/h.

Le premier poteau doit être situé à moins de 100 mètres de l'accès du bâtiment le plus défavorisé. Le deuxième doit être situé à moins de 150 mètres de ce même accès et à moins de 100 mètres des autres cellules défendre. Les autres points d'eau doivent être situés dans un rayon de 400 mètres maximum.

7.7 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7.8 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

7.9 ZONES DE SECURITE

7.9.1 DEFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.9.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.9.3 DETECTEURS D'ATMOSPHERE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) pré-réglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

7.9.4 ZONES DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.9.4.1 comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.9.4.2 dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.9.4.3 désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

7.9.4.4 prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.9.4.5 accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

7.9.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

7.9.5.1 définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.9.5.2 conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

7.9.5.3 matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 7.9.5.1

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.9.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

7.9.6.1 définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

7.9.6.2 accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.9.6.3 prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

7.9.6.4 matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

7.10 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Titre 2 : Prescriptions particulières à certaines activités

8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES DE MAGNESIUM

8.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DE MAGNESIUM

Les dispositions suivantes sont communes aux installations de stockage de produits à base de magnésium (matières premières sous forme de lingots et déchets résultant des procédés de fabrication).

8.1.1 ACCESSIBILITE

Le dépôt ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque ; il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

8.1.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 2 extincteurs à poudre répartis à l'intérieur du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles.

8.1.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter dans le dépôt ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le dépôt.
- l'obligation du "permis de travail" et du "permis de feu" en cas d'intervention dans le dépôt,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, et l'interdiction absolue d'utilisation de l'eau en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

8.2 DEPOT DE LINGOTS DE MAGNESIUM

Le dépôt ne doit contenir que du magnésium et ce, exclusivement sous forme de lingots. Est interdit dans ce dépôt tout stockage sous forme de poudres, limaille, copeaux et fils de magnésium.

La quantité maximale admise de lingots stockés est de 100 tonnes.

8.2.1 IMPLANTATION

Le dépôt est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

8.2.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Le local, parfaitement aéré, doit être soigneusement maintenu à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles autres que le magnésium. La nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur exploitation et en cas d'incendie doivent être affichées de manière visible dans le dépôt.

8.3 DEPOT DE DECHETS DE MAGNESIUM

Ne sont autorisés à pouvoir être stockés dans ce dépôt uniquement des déchets à base de magnésium sous forme de crasses, copeaux ou lingotins en attente d'enlèvement.

La quantité maximale de stockage admise pour chacune de ces catégories est la suivante :

- copeaux de magnésium : 25 tonnes,
- lingotins de crasses de magnésium : 25 tonnes,
- crasses de magnésium : 15 tonnes.

8.3.1 IMPLANTATION

Le dépôt est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et sur une aire spécialement aménagée, non surmontée d'un bâtiment.

Le dépôt est correctement protégé des intempéries.

Le sol du dépôt est étanche et équipé d'un système de récupération des égouttures d'huiles (caniveaux de collecte raccordés à une cuve de stockage d'une capacité minimale de 20 m³).

8.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DU DEPOT

Les éléments de construction du dépôt et des alvéoles doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère et incombustible.

8.3.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Les crasses et les lingotins sont stockés dans des bennes séparées et les copeaux sont stockés dans 3 alvéoles. Ces déchets ne doivent être déposés dans leur lieu de stockage qu'après avoir été préalablement refroidis pour ne pas créer d'inflammation des autres déchets déjà présents.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles autres que le magnésium. La nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur exploitation et en cas d'incendie doivent être affichées de manière visible dans le dépôt.

9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX STOCKAGES D'ALUMINIUM

9.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX STOCKAGES D'ALUMINIUM

Les dispositions suivantes sont communes aux installations de stockage de produits à base d'aluminium (matières premières sous forme de lingots et déchets résultant des procédés de fabrication).

9.1.1 ACCESSIBILITE

Le dépôt ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque ; il sera lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

9.1.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 2 extincteurs à poudre répartis à l'intérieur du dépôt, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets stockés,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles.

9.1.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter dans le dépôt ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le dépôt.
- l'obligation du "permis de travail" et du "permis de feu" en cas d'intervention dans le dépôt,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, et l'interdiction absolue d'utilisation de l'eau en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

9.2 DEPOT DE LINGOTS D'ALUMINIUM

Le dépôt ne doit contenir que de l'aluminium et ce, exclusivement sous forme de lingots. Est interdit dans ce dépôt tout stockage sous forme de poudres, limailles, copeaux et fils d'aluminium.

9.2.1 IMPLANTATION

Le dépôt est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et dans un local spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

9.2.2 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Le local, parfaitement aéré, doit être soigneusement maintenu à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles autres que l'aluminium. La nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur exploitation et en cas d'incendie doivent être affichées de manière visible dans le dépôt.

9.3 DEPOT DE DECHETS D'ALUMINIUM

Ne sont autorisés à pouvoir être stockés dans ce dépôt uniquement des déchets à base d'aluminium sous forme de crasses, de copeaux ou de poussières en attente d'enlèvement.

La quantité maximale de stockage admise pour chacune de ces catégories est la suivante :

- crasses d'aluminium : 25 tonnes,
- copeaux d'aluminium : 25 tonnes,
- poussières d'aluminium : 15 tonnes.

9.3.1 IMPLANTATION

Le dépôt est installé à 10 mètres au moins de tout bâtiment habité et sur une aire spécialement aménagée, non surmontée d'un bâtiment.

Le dépôt est correctement protégé des intempéries.

Le sol du dépôt est étanche et équipé d'un système de récupération des égouttures d'huiles (caniveaux de collecte raccordés à une cuve de stockage d'une capacité de 20 m³).

9.3.2 COMPORTEMENT AU FEU DU DEPOT

Les éléments de construction du dépôt et des alvéoles doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère et incombustible.

9.3.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

Les crasses chaudes sont stockées dans de petites bennes spécifiques en attente d'un refroidissement suffisant. Chaque petite benne porte une mention qui l'identifie (numéro, code...). Des opérateurs sont nommément désignés par l'exploitant pour effectuer le transfert des crasses refroidies dans la grande benne d'expédition. Ce transfert ne peut être effectué qu'après vérification par l'opérateur de la température atteinte par les crasses au cœur de la benne spécifique.

Une consigne établie par l'exploitant précise notamment la température maximale assurant un refroidissement suffisant des crasses et la gestion des petites bennes. Cette consigne est portée à la connaissance des opérateurs chargés du transfert et est affichée de manière visible dans la zone de stockage de ces déchets. Chacune des opérations de transfert est reportée sur un registre spécial sur lequel figurent notamment les informations suivantes :

- nom de l'opérateur en charge du transfert,
- identifiant de la benne transférée,
- date et heure du transfert,
- température mesurée.

L'utilisation de l'eau sur les crasses chaudes est interdite sauf cas de force majeure. Un détecteur d'ammoniac est installé au-dessus des bennes de stockage des crasses et relié à une alarme sonore.

Les poussières d'aluminium sont stockées dans des récipients spécifiques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture en attente de leur enlèvement.

Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt des matières combustibles autres que l'aluminium. La nature des matières entreposées et les précautions à prendre pour leur exploitation et en cas d'incendie doivent être affichées de manière visible dans le dépôt.

9.3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles.

10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE FABRICATION DE PRODUITS MOULES

10.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

10.1.1 INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

10.1.2 AMENAGEMENT

Le sol de l'atelier est imperméable et incombustible ; il doit présenter une pente suffisante pour éviter toute stagnation d'eau au voisinage des machines.

10.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

10.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

10.2.2 PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il est interdit de laisser les déchets d'aluminium et de magnésium s'accumuler près des machines. Des récipients spécifiques sont disposés pour assurer leur stockage en attendant leur enlèvement.

10.2.3 FUSION DU MAGNESIUM

La fusion du magnésium doit s'effectuer sous une atmosphère inerte. Un contrôle journalier de la qualité de cette atmosphère (proportion de gaz d'inertage et d'air) est effectué par un opérateur dûment autorisé par l'exploitant et reporté sur un registre spécifique.

10.3 RISQUES

10.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles,
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

10.3.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées aux points 7.8.4 et 7.8.5 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" et du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées aux points 7.8.4 et 7.8.5,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie en fonction des secteurs d'activité et des risques identifiés,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

10.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Des dispositifs de sécurité, permettant l'arrêt à distance de l'alimentation par exemple, doivent être installés si le chauffage des fours est réalisé à l'aide de combustibles liquides ou gazeux.

En cas de risque de feux de magnésium, les extincteurs à poudre sont seuls autorisés. Ils sont munis d'un signe distinctif. Dans ce cas, il est formellement interdit d'utiliser de l'eau ; cette interdiction est affichée en caractères apparents près du dépôt de magnésium.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C.

Les déchets de fonderie sont enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers à l'écart de tout bâtiment habité. La quantité maximale stockée ne doit pas dépasser 2 tonnes.



11 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

11.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

11.1.1 INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers ou à usage d'habitation.

11.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

11.2.1 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.2.2 PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Il est interdit de laisser les déchets d'aluminium ou de magnésium s'accumuler près des machines. Des récipients spécifiques sont disposés pour assurer leur stockage en attendant leur enlèvement. Ces récipients doivent être soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

11.3 RISQUES

11.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres, et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.



12 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

12.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

12.1.1 INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

Le local dans lequel est implantée l'installation est considérée comme zone d'atmosphère explosive et doit respecter les prescriptions de l'article 7.9.5.

12.2 EXPLOITATION - ENTRETIEN

12.2.1 PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Il est interdit de laisser les poussières d'aluminium s'accumuler près des machines. Des récipients spécifiques, munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture, sont disposés pour assurer leur stockage en attendant leur enlèvement. Ces récipients doivent être soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

12.3 RISQUES

12.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre et répartis à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 500 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

12.3.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

12.3.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.



13 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

13.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

13.2 SECURITE

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

13.3 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur dans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

13.4 TREPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...



14 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

14.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

14.1.1 REGLES D'IMPLANTATION

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

14.1.2 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où Q représente le débit minimal de ventilation (m^3/h), n le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I le courant d'électrolyse (A).

14.1.3 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément à l'article 2.3.1, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 2.3.1.

14.2 EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

14.3 RISQUES

14.3.1 MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14.3.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

14.3.3 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées au point 13.3.2 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

14.3.4 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 13.3.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

14.3.5 "PERMIS DE TRAVAIL" ET / OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation visées au point 13.3.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

14.3.6 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 13.3.2,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 13.3.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

14.3.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,

- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien de la qualité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

14.3.8 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local doit être pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatique l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 14.3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

14.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues aux articles 2.3 et 2.4.



15 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

15.1 DOMAINE D'APPLICATION

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des dispositifs suivants : tour de refroidissement et ses parties internes , échangeur, l'ensemble comportant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac, canalisation, pompe...) ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite des présentes prescriptions particulières.

15.2 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

15.2.1 IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

15.2.2 ACCESSIBILITE

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

15.3 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

15.4 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

15.5 ENTRETIEN PREVENTIF, NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION

15.5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 14.8 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 14.10.

15.5.2 ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

15.5.3 NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRET

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 7.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bac, canalisation, garnissage, échangeur...),

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduares sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

15.6 MESURES EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRET DES INSTALLATIONS

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 14.8 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

15.7 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 6. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

15.7.1 FREQUENCE DES PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

15.7.2 MODALITES DE PRELEVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

15.7.3 LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

15.7.4 RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100.000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si le résultat définitif de l'analyse :

- dépasse le seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau,
- rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

15.7.5 PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 14.13. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

15.8 ACTIONS A MENER

15.8.1 CAS DE DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100.000 UFC/L

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.» Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 14.5.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 14.13.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

15.8.2 CAS OU LA CONCENTRATION MESUREE EST COMPRISE ENTRE 1.000 ET 100.000 UFC/L

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 14.5, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.8.3 CAS D'UNE FLORE INTERFERENTE EMPECHANT LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 14.8.1 et 14.8.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

15.9 DECOUVERTE D'UN CAS DE LEGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 14.7.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,

- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

15.10 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.11 TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

15.12 CONTROLES

Au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 15.6 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.13 REVISIONS

15.13.1 DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 14.5 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 14.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.13.2 DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

15.14 MESURES DE PROTECTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

15.15 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

15.15.1 QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1.000 germes/ml,
- matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

Titre 3 : Echancier

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

Article	Titre	Echéance (à compter de la notification du présent arrêté)
Rejets aqueux		
2.3.1	Fourniture des caractéristiques du traitement épuratoire retenu.	1 mois
2.3.1	Equipement épuratoire en service.	12 mois.
Bruit et vibrations		
6.5	Réalisation d'une campagne de mesures sonores.	3 mois.
Rejets atmosphériques		
3.7	Réalisation de mesures des rejets atmosphériques.	1 mois puis 1 fois par an.
Risque foudre		
7.4.6	Mise en place des moyens de protection contre les effets de la foudre.	3 mois.

7.4.6	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre les effets de la foudre.	5 mois.
Risque sanitaire		
4	Cahier des charges et délais des phases d'exécution de l'évaluation du risque sanitaire lié à l'exploitation.	2 mois.
4	Point sur l'état d'avancement de l'évaluation du risque sanitaire lié à l'exploitation.	3 mois.
4	Etude évaluant le risque sanitaire lié à l'exploitation et portant sur les rejets atmosphériques.	6 mois.

ANNEXE 1 - MODELE DE TELECOPIE POUR INFORMATION DRIRE

N° télécopie subdivision DRIRE : **05.65.67.73.20**

Établissement : **SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE (SAM)**

Téléphone : **05.65.43.67.00**

Commune : **VIVIEZ**

Télécopie : **05.65.43.10.23**

Département : **AVEYRON**

- Accident
- Pollution accidentelle

Survenu(e) le : <date> à : <heure>

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :

- Nombre :
- Mort(s) :
- Blessé(s) grave(s) :
- Blessé(s) :

Impact sur l'environnement :

oui

non

Si oui, description :

Date :

Heure :

Nom et prénom de la personne informant de l'événement :

Signature

- *razer la mention inutile*

ANNEXE 2-1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT INTERNE

PARAMÈTRES	DÉBIT (m ³ /j)			CONCENTRATION (mg/l)			FLUX (g/j)			Auto-surveillance	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne Mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne Mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne mensuelle	Fréquence (3)	
Débit	60	120	66							J	4
PH				5,5 à 8,5						C	4
Conductivité				-						C	4
Température				Inférieure à 30°C						M	4
DCO	60	120	66	300	600	330	18000	36000	19800	M	4
MEST	60	120	66	100	200	110	6000	12000	6600	M	4
DBO ₅	60	120	66	100	200	110	6000	12000	6600	M	4
Azote global	60	120	66	30	60	33	1800	3600	1980	M	4
Phosphore total	60	120	66	10	20	11	600	1200	660	-	4
Hydrocarbures totaux	60	120	66	10	20	11	600	1200	660	M	4
Cyanures libres	60	120	66	0,1	0,2	0,1	6	12	7	-	4
Chrome hexavalent	60	120	66	0,1	0,2	0,1	6	12	7	-	4
Ions fluorures	60	120	66	15	30	16,5	900	1800	990	-	4
Manganèse	60	120	66	1	2	1,1	60	120	66	-	4
Fer + Aluminium	60	120	66	5	10	5,5	300	600	330	M	4
Chrome total	60	120	66	0,5	1	0,55	30	60	33	-	4
Cuivre	60	120	66	0,5	1	0,55	30	60	33	-	4
Étain	60	120	66	2	4	2,2	120	240	132	-	4
Plomb	60	120	66	0,5	1	0,55	30	60	33	-	4
Zinc	60	120	66	2	4	2,2	120	240	132	-	4
Nickel	60	120	66	0,5	1	0,55	30	60	33	-	4
Cadmium	60	120	66	0,2	0,4	0,22	12	24	13	-	4
Indice phénol	60	120	66	0,3	0,6	0,33	18	36	20	-	4
AOX	60	120	66	1	2	1,1	60	120	66	-	4

Nota : DCO = demande chimique en oxygène
 DBO₅ = demande biochimique en oxygène sur 5 jours
 MEST = matières en suspension totales
 HCT = hydrocarbures totaux

- (1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.
 (2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.
 (3) Enregistrement papier C = continu J = jour M = mois

ANNEXE 2-2 - VALEURS LIMITES DES REJETS DANS L'EAU***Rejet des eaux pluviales***

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/l)
Demande chimique en oxygène brute (DCO)	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

ANNEXE 3-1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR
REJETS DU FOUR DE FUSION RAPIDE ALUMINIUM AS9U3 (THERMCO)

Caractéristiques :

- puissance thermique : 3 MW
 - énergie : gaz naturel
 - débit volumétrique des gaz résiduaire : 3.500 Nm³/h
 - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduaire à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 20 %

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³) (1)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO- SURVEILLANCE		NOMBRE DE CONTROLES ANNUELS REALISES PAR UN ORGANISME AGREE OU SPECIALISE
				(2)	(3)	
Poussières totales	3500	40	140	M	Oui	1
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	3500	300	1050	M	Oui	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	3500	100	350	M	Oui	1
COV (exprimés en carbone total)	3500	110	385	M	Oui	1
Cd + Hg + Tl	3500	0,10	0,350	M	Oui	1
Cd	3500	0,05	0,175	-	-	1
Hg	3500	0,05	0,175	-	-	1
Tl	3500	0,05	0,175	-	-	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	3500	5	17,5	M	Oui	1
Pb	3500	1	3,5	-	-	1

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu J = jour H = hebdomadaire M = mois A = annuel

(3) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

ANNEXE 3-2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**REJETS DU FOUR DE FUSION RAPIDE ALUMINIUM AS12 (THERMCO)**Caractéristiques :

- puissance thermique : 2,5 MW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaires : 2.400 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 20 %

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³) (1)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO- SURVEILLANCE		NOMBRE DE CONTROLES ANNUELS REALISES PAR UN ORGANISME AGREE OU SPECIALISE
				(2)	(3)	
Poussières totales	2400	40	96	M	Oui	1
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	2400	300	720	M	Oui	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	2400	100	240	M	Oui	1
COV (exprimés en carbone total)	2400	110	264	M	Oui	1
Cd + Hg + Tl	2400	0,10	0,24	M	Oui	1
Cd	2400	0,05	0,12	-	-	1
Hg	2400	0,05	0,12	-	-	1
Tl	2400	0,05	0,12	-	-	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	2400	5	12	M	Oui	1
Pb	2400	1	2,4	-	-	1

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(2) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu J = jour H = hebdomadaire M = mois A = annuel

(3) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

ANNEXE 3-3 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**REJETS DU FOUR DE FUSION ALUMINIUM AS9U3 (STRIKO)**Caractéristiques :

- puissance thermique : 2,5 MW
- énergie : gaz naturel
- débit volumétrique des gaz résiduaires : 2.300 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s

teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 20 %

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³) (1)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO- SURVEILLANCE		NOMBRE DE CONTROLES ANNUELS REALISES PAR UN ORGANISME AGREE OU SPECIALISE
				(2)	(3)	
Poussières totales	2300	40	92	M	Oui	1
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	2300	300	690	M	Oui	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	2300	100	230	M	Oui	1
COV (exprimés en carbone total)	2300	110	253	M	Oui	1
Cd + Hg + Tl	2300	0,10	0,23	M	Oui	1
Cd	2300	0,05	0,115	-	-	1
Hg	2300	0,05	0,115	-	-	1
Tl	2300	0,05	0,115	-	-	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	2300	5	11,5	M	Oui	1
Pb	2300	1	2,3	-	-	1

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(4) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu J = jour H = hebdomadaire M = mois A = annuel

(3) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

ANNEXE 3-4 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR**REJETS DE L'EXTRACTION D'AIR DE L'ATELIER MAGNESIUM**Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz extraits : 17.000 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de l'extracteur : > 8 m/s

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³) (1)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO- SURVEILLANCE		NOMBRE DE CONTROLES ANNUELS REALISES PAR UN ORGANISME AGREE OU SPECIALISE
				(2)	(3)	
Poussières totales	17000	40	680	M	Oui	1
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	17000	300	5100	M	Oui	1
NO _x (exprimés en NO ₂)	17000	100	1700	M	Oui	1
COV (exprimés en carbone total)	17000	110	1870	M	Oui	1
Cd + Hg + Tl	17000	0,10	1,7	M	Oui	1
Cd	17000	0,05	0,85	-	-	1
Hg	17000	0,05	0,85	-	-	1
Tl	17000	0,05	0,85	-	-	1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	17000	5	85	M	Oui	1
Pb	17000	1	17	-	-	1
SF ₆	17000	2,7 kg/tonne Mg coulée	45,9 kg/j	M	Oui	1

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(5) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu J = jour H = hebdomadaire M = mois A = annuel

(3) Enregistrement papier : indiquer oui ou non

ANNEXE 4 – MODELE DE BORDEREAU DE TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

RAISON SOCIALE : SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE N° SIRET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : Zone industrielle des Prades COMMUNE : VIVIEZ N° APE TELEPHONE : 05.65.43.67.00 Nom du responsable CODE POSTAL : 12110 Signature Nom du rejet (1)	PERIODE Du : Au :
---	---------------------------------

Jours	DEBIT en Nm ³ /h	DCO		MES		Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)
		Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)						
01											
02											
03											
04											
05											
06											
07											
08											
09											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)								

M = valeurs moyennes

- (1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche
- (2) : en mg/l, sinon préciser l'unité
- (3) : en kg/j, sinon préciser l'unité
- (4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers
- (5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

ANNEXE 5 – MODELE DE BORDEREAU DE TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR

DETAILS DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE AIR

RAISON SOCIALE : SOCIETE AVEYRONNAISE DE METALLURGIE N° SIRET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT : Zone industrielle des Prades COMMUNE : VIVIEZ TELEPHONE : 05.65.43.67.00 Nom du responsable N° APE CODE POSTAL : 12110 Signature Nom du rejet (1)	PERIODE Du : Au :
---	---------------------------------

Jours	DEBIT en Nm ³ /h	POUSSIERES		(Autre paramètre)		Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)
		Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)						
01											
02											
03											
04											
05											
06											
07											
08											
09											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

M = valeurs moyennes

(6) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche

(7) : en mg/l, sinon préciser l'unité

(8) : en kg/j, sinon préciser l'unité

(9) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers

(10): concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

ANNEXE 5 – RESEAU DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

PLAN DE LA LOCALISATION DES PIEZOMETRES

